

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-05-63
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT**

Chemin de Pontoise à Meulan
Du 27 mai au 28 juin 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 6 mai 2024 du syndicat de copropriété **EMERAUDE GESTION** (5 rue du Profond Chemin, 78510 TRIEL-SUR-SEINE) sollicitant, pour le compte de la résidence Le Clos du Village, une autorisation d'occupation du domaine public pour que l'entreprise **HF TP** (91 avenue de Verdun, 95100 ARGENTEUIL) puisse déposer une cabane de chantier chemin de Pontoise à Meulan, dans le cadre des travaux de réfection du mur de clôture de la résidence,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 27 mai au 28 juin 2024 inclus, trois emplacements de stationnement situés chemin de Pontoise à Meulan, au plus près de l'entrée de la résidence Le Clos du Village, sont neutralisés afin de permettre à la société HF TP de déposer une cabane de chantier.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les véhicules de la société HF TP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de l'espace public ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société HF TP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie.

Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société HF TP.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise HF TP sous le contrôle du Syndic EMERAUDE GESTION, de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de la présente autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». La société HF TP restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de ce stationnement.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place pendant toute la durée du stationnement de la cabane de chantier.

ARTICLE 7 : Le syndicat de copropriété EMERAUDE GESTION sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 23 mai 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 23 mai 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).